

Arrêté n°2/2017

portant modification de la commission de suivi de site (CSS)  
de Ribécourt-Dreslincourt

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2, L-515-8 et R-125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des compositions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site des sociétés Ineos Styrenics, Momentive, Seco Fertilisants, SI Group, sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Considérant les dangers et risques susceptibles d'être présentés par les entreprises adhérentes à la plate-forme économique sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt,

Considérant que les entreprises adhérentes à la plate-forme économique de Ribécourt-Dreslincourt relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 du Préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne,

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE

Article 1er :

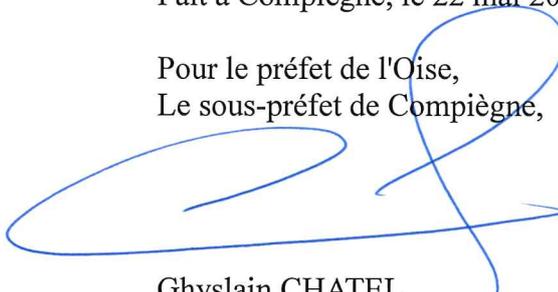
La composition des 5 collèges de la commission de suivi de site est modifiée comme suit :

La SA Bostik de Ribécourt-Dreslincourt, membre du Collège « riverains », est intégrée au Collège « Exploitants » de la commission de suivi de site (CSS).

Article 2 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 22 mai 2017

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Ghyslain CHATEL